

Section 1: Eligibility and Membership

NB Drugs for Rare Diseases Plan

This policy applies to eligible residents of New Brunswick who request coverage of drugs under the New Brunswick (NB) Drug for Rare Diseases Plan.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents the eligibility and clinical criteria of the NB Drugs for Rare Diseases Plan.

POLICY STATEMENT

The NB Drugs for Rare Diseases Plan is a provincial drug plan that provides coverage for certain drugs for specific rare diseases.

Eligibility criteria

New Brunswick residents may be considered for coverage if they:

- have a valid New Brunswick Medicare card, and
- meet the clinical criteria for the drug requested.

A request form for a listed drug must be completed by the physician. Request forms may be obtained by calling the NB Drug Plans at 1-800-332-3692.

Patients are not required to enroll in the NB Drugs for Rare Diseases Plan.

Fees and co-payments

There are no fees or co-payments associated with the NB Drugs for Rare Diseases Plan.

Eligible benefits and claim payment

Section 1 : Admissibilité et participation

Régime d'assurance médicaments du Nouveau-Brunswick pour les maladies rares

Cette politique s'applique à tous les résidents admissibles du Nouveau-Brunswick qui demandent une couverture en vertu du Régime d'assurance médicaments du Nouveau-Brunswick (N.-B.) pour les maladies rares.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Cette politique décrit les critères cliniques et d'admissibilité en vertu du Régime d'assurance médicaments du N.-B. pour les maladies rares.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Régime d'assurance médicaments du N.-B. pour les maladies rares est un régime d'assurance médicaments provincial qui offre une couverture pour certains médicaments pour des maladies rares particulières.

Critères d'admissibilité

Les résidents du Nouveau-Brunswick sont admissibles à la couverture s'ils :

- possèdent une carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick valide; et
- répondent aux critères cliniques liés au médicament demandé.

Le formulaire de demande pour un médicament figurant sur la liste des médicaments couverts doit être rempli par le médecin. Les formulaires de demande peuvent être obtenus en téléphonant au 1-800-332-3692.

Les patients ne sont pas tenus de s'inscrire au Régime d'assurance médicaments du N.-B. pour les maladies rares.

Frais et quotes-parts

The drugs that are eligible for coverage under the NB Drugs for Rare Diseases Plan are listed on the Plan [web page](#).

The drugs included in the NB Drugs for Rare Diseases (DRD) Plan were evaluated through the Ontario Drugs for Rare Diseases Framework which is no longer in place.

All new DRDs are evaluated on behalf of the participating federal, provincial and territorial public drug plans by Canada's Drug Agency, using the same Health Technology Assessment process as for other drugs. No additional drugs will be added to the NB Drugs for Rare Diseases Plan.

For information on claim submission and payment, participating providers / manufacturers should contact the Director of Business Management or Executive Director of [Pharmaceutical Services](#), Department of Health. All claims submitted for payment are subject to audit and recovery.

Les adhérents du Régime d'assurance médicaments du N.-B. pour les maladies rares n'ont aucuns frais ou quote-part à déboursier.

Médicaments admissibles et paiement des demandes de remboursement

Les médicaments qui sont admissibles à la couverture en vertu du Régime d'assurance médicaments du N.-B. pour les maladies rares sont énumérés sur la [page Web](#) du Régime.

Les médicaments inclus dans le Régime d'assurance médicaments du N.-B. pour les maladies rares ont été évalués selon le cadre de travail sur les médicaments pour les maladies rares de l'Ontario, qui n'est plus en place.

Tous les nouveaux médicaments pour les maladies rares sont évalués par l'Agence canadienne des médicaments pour les régimes d'assurance médicaments publics participants à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale selon le processus d'évaluation des technologies de la santé utilisé pour les autres médicaments. Aucun nouveau médicament ne sera ajouté au Régime d'assurance médicaments du N.-B. pour les maladies rares.

Pour obtenir de l'information sur la soumission et le paiement des demandes de règlement, les fournisseurs participants ou les fabricants peuvent communiquer avec le directeur de la gestion des opérations ou avec la directrice générale, [Services pharmaceutiques](#), ministère de la Santé. Toutes les demandes soumises aux fins de remboursement pourraient faire l'objet d'une vérification et d'un recouvrement.

AUTHORITY

Act(s)	N/A
Regulation(s)	N/A

Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

AUTORISATION LÉGALE

Loi(s)	S.o.
Règlement(s)	S.o.

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

N/A

DÉFINITIONS

S.o.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Available upon request
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	Disponible sur demande
Annexes	S.o.